



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 125

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT À L'ACCEPTATION OU AU REFUS D'UNE
PROPOSITION DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE
REMBOURSEMENT VOLONTAIRE**

**Adopté le 22 mars 2017
En vigueur le 22 mars 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs relativement à l'acceptation ou au refus d'une proposition dans le cadre d'un programme de remboursement volontaire afin de déléguer au directeur général le pouvoir d'accepter ou de refuser une proposition de règlement dans le cadre du programme de remboursement volontaire découlant de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manoeuvres dolosives dans le cadre de contrats publics.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 125

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À L'ACCEPTATION OU AU REFUS D'UNE PROPOSITION DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE REMBOURSEMENT VOLONTAIRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, est modifié par l'addition, après l'article 44, de ce qui suit :

« CHAPITRE XXI

**« DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ACCEPTER OU DE REFUSER UNE
PROPOSITION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME
DE REMBOURSEMENT VOLONTAIRE**

« 45. Toute décision relative à l'acceptation ou au refus d'une proposition de règlement dans le cadre d'un programme de remboursement volontaire découlant de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manoeuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.3) est déléguée au directeur général. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.